

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.450/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 26 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2000/600 du Collège de la Commission communautaire française "portant réglementation en matière de frais de parcours", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Observations générales

I. Les articles 4 et 21 du projet d'arrêté sont relatifs à l'indemnisation des déplacements effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail.

Or, ces déplacements sortent du champ d'application du projet d'arrêté tel que défini aux articles 2 et 3 : l'arrêté vise, en effet, à couvrir les déplacements effectués pour les besoins du service, suivant le cas, entre la résidence administrative et le lieu de mission ou entre le domicile et le lieu de mission.

Les articles 4 et 21 doivent, dès lors, figurer dans un autre arrêté, couvrant les déplacements "privés" vers le lieu de travail, arrêté qui serait spécifique à la bicyclette ou relatif à plusieurs modes de locomotion ¹.

Ceci n'empêche naturellement pas que l'auteur du projet prévoie que les déplacements effectués à vélo pour les besoins du service soient indemnisés, ce que ne fait cependant pas le projet d'arrêté dans sa version actuelle, alors que cette possibilité est évoquée à l'article 16.

Un article pourrait donc être rédigé à cet effet, sur le modèle de l'article 21 en prenant soin de libeller l'indemnité en euros.

II. A propos de l'article 16, le Conseil d'Etat se demande pourquoi la fixation de l'indemnité pour l'utilisation d'autres moyens de transport personnels (moto, motocyclette...) fait l'objet d'une délégation au Membre du collège chargé de la Fonction publique, et figurera donc dans un arrêté distinct et ultérieur, alors que cette indemnité pourrait déjà être fixée dans l'actuel projet d'arrêté.

⁽¹⁾ La fonctionnaire déléguée a confirmé que la Commission communautaire française n'a pas encore adopté d'arrêté ayant pour objet d'indemniser ces frais de transport.

III. A propos de l'article 22, dans la mesure où le projet concernera certains agents transférés de l'ancienne province de Brabant, il convient d'avoir égard à l'article 79bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui renvoie à un accord de coopération pour le transfert des membres du personnel relevant de l'ancienne province de Brabant.

Aux termes de cet accord de coopération intervenu le 30 mai 1994, et plus particulièrement de son article 8 :

"Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient à la province de Brabant conformément à la réglementation qui leur était applicable.

Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans l'institution dans laquelle ils ont été transférés."

(...)

Le Collège de la Commission communautaire française doit respecter ces droits acquis.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;".

.../...

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis car l'arrêté visé n'est ni modifié ni abrogé par l'arrêté en projet, lequel a d'ailleurs trait au statut pécuniaire des agents et non à leur statut administratif.

Cet alinéa doit cependant être remplacé par la mention du règlement que l'on abroge, à savoir le règlement de la Commission française de la culture du 16 janvier 1979 portant sur les indemnités résultant des déplacements effectués par le personnel .

Alinéa 4

Il y a lieu de mentionner la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget, à savoir le 11 octobre 2001.

Alinéas 5 et 6

Il convient de rédiger ces alinéas comme suit :

"Vu la délibération du Collège le ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.450/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 décembre 2001;"

Alinéa 9 (nouveau)

Après le proposant, il faut écrire :

"Après délibération;"

.../...

Dispositif

Il convient d'écrire chapitre premier en toutes lettres.

Article 1^{er} (nouveau)

_____ Conformément à l'article 4, 3° du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1^{er} rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de supprimer les mots "et des agents mis à disposition". En effet, ce fonctionnaire a indiqué que les agents visés sont des chargés de mission engagés par contrat de travail sur les sites d'enseignement de la Commission communautaire française. Par conséquent, cette catégorie se retrouve déjà parmi les agents contractuels également visés dans cet article 1^{er}.

Article 7

Au 6°, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'il pourrait s'agir d'hypothèses telles que missions à l'étranger, congrès, ...

Article 11

Il n'y a lieu de diviser un article en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comporte plus d'un alinéa. La même observation vaut pour l'article 20.

Article 13

Il y a lieu d'omettre les mots "du présent arrêté".

Article 15

Dans l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots "à une indemnité kilométrique dont le montant est fixé à 10 francs (0,25 €) du kilomètre, conformément à la formule reprise à l'annexe 1" par les mots "à une indemnité fixée à 25 cents le kilomètre".

Il n'y a, en effet, pas lieu de maintenir l'annexe 1 du projet d'arrêté dès lors que le montant de l'indemnité est fixée de manière forfaitaire par l'arrêté.

Article 17

Afin de couvrir les différentes situations, de l'accord du fonctionnaire délégué, après les mots "Direction d'établissement" (qui ne valent que pour les sites d'enseignement), il y a lieu d'ajouter les mots "ou du fonctionnaire dirigeant".

Article 20

1. Afin de ne pas mélanger la périodicité des paiements avec le moment auquel ils peuvent intervenir, mieux vaut écrire au paragraphe 1^{er} (devenant l'alinéa 1^{er}) "La liquidation des frais de parcours s'effectue mensuellement, au plus tôt le mois qui suit le ou les déplacements concernés."

.../...

2. Le paragraphe 3 (devenant l'alinéa 3) doit renvoyer plus explicitement à la première partie de l'annexe II (devenant l'annexe I - voir l'observation formulée sous l'article 15), qui gagnerait d'ailleurs à devenir une annexe III (devenant une annexe II) distincte.

Article 22

Il convient d'écrire :

"Art. 22. Le règlement (...) est abrogé."

En ce qui concerne les résolutions de l'ancienne province de Brabant, il est renvoyé à l'observation générale III.

Disposition transitoire

Compte tenu de l'effet rétroactif, il convient d'insérer dans le chapitre III une disposition transitoire relative à la liquidation en francs belges des indemnités, rédigée comme suit :

"Art. 23. Jusqu'au 31 décembre 2001, l'indemnité kilométrique visée à l'article ... (article 15 du projet devenant l'article ...) est fixée à 10 francs le kilomètre."

Article 23

Il faut écrire "produit ses effets" plutôt qu'"entre en vigueur".

Annexes

1. L'annexe 1 doit être omise, compte tenu de l'observation formulée sous l'article 15.

.../...

2. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 20, l'annexe 2 doit être scindée en deux annexes distinctes, devenant les annexes I et II.

3. Chaque annexe doit être complétée par la mention suivante :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du ... portant ...".

Il convient d'apposer sur les annexes les mêmes signatures que celles figurant sur le projet d'arrêté auquel elles sont jointes.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN